

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien de Champigneul-Pocancy

**Communes de Champigneul-Champagne et Pocancy
département de la Marne**

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité des demandeurs

Nom du pétitionnaire	SAS PARC EOLIEN DE CHAMPIGNEUL-POCANCY
Localisation du projet	Commune de CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	4 éoliennes d'une hauteur totale de 150 m en bout de pale

Nom du pétitionnaire	SARL CE LES VENTS DE BILCART
Localisation du projet	Commune de POCANCY (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	9 éoliennes d'une hauteur totale de 150 m en bout de pale

1.2. Présentation du projet

La société d'exploitation Centrale Eolienne les Vents de Bilcart, filiale de la SAS Quadran, souhaite construire et exploiter un parc éolien constitué de 9 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison sur la commune de Pocancy. Ce projet a été développé de manière conjointe avec la société Web Energie du Vent qui projette l'installation de 4 éoliennes construites dans la continuité du parc projeté par la société Quadran sur le territoire de Champigneul-Champagne. L'ensemble ainsi constitué par les deux projets comportera 13 aérogénérateurs et 4 postes de livraison avec pour objectif de produire 89 709 MWh¹ par an pour l'ensemble des machines, représentant l'énergie consommée par 35 000 foyers.

Les 9 aérogénérateurs de la société CE Les Vents de Bilcart seront d'une puissance unitaire de 3,3 MW et d'une capacité totale de 29,7 MW.

¹ Mégawatt/heure (MWh): unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure ;
Mégawatt (MW)= 1000 kWh ou 3,6 GJ (gigajoule).

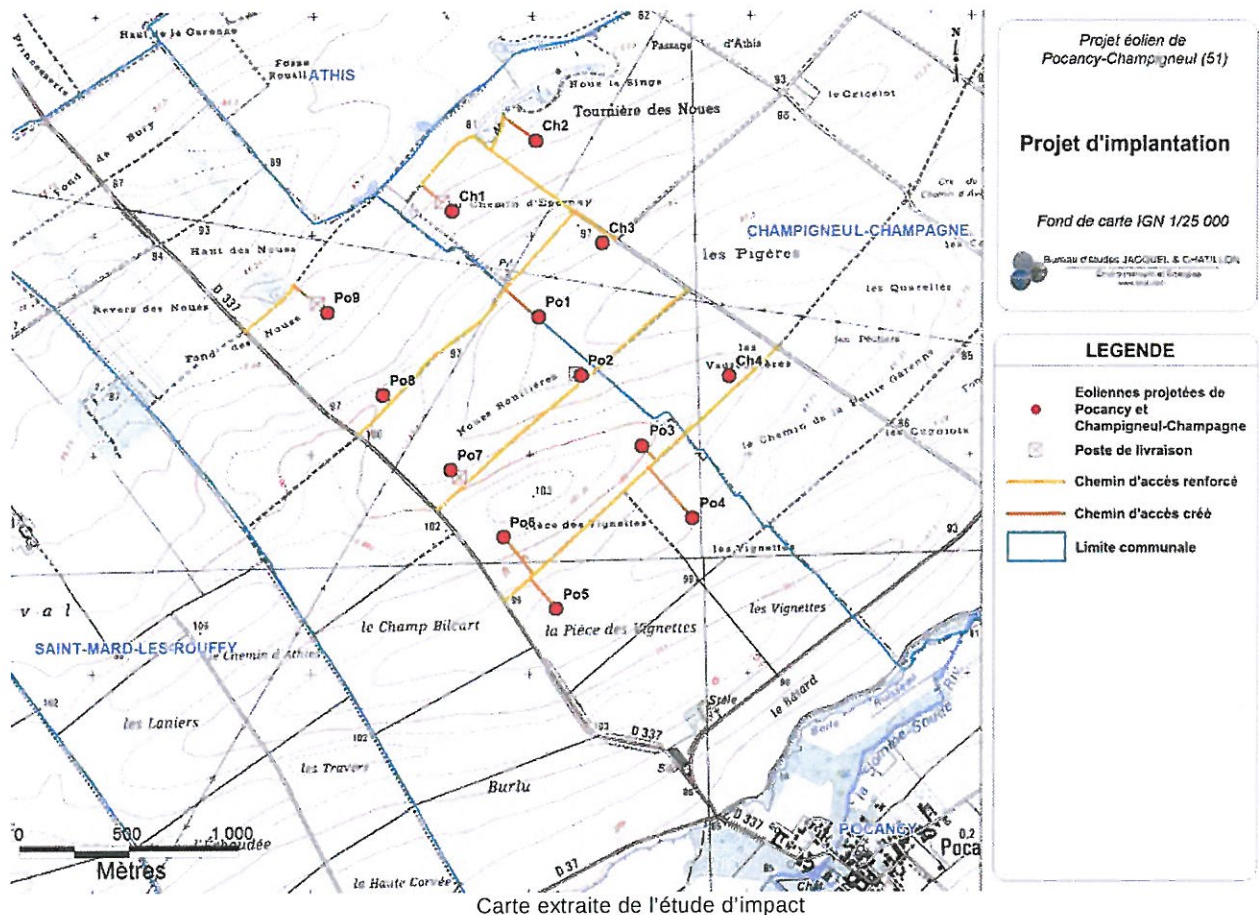
Les deux projets ont fait l'objet d'une étude d'impact commune et font ainsi l'objet d'un avis de l'autorité environnementale unique.

Le site du projet est localisé dans un secteur à vocation agricole, au sein d'un triangle formé par les communes de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vertus, à une quinzaine de kilomètres de ces communes. Les premières habitations de Pocancy et Champigneul-Champagne sont situées respectivement à 1,4 km et 1,7 km des éoliennes.

Les 13 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 3,3 MW, présenteront une hauteur maximale de 150 m, avec un rotor de 112 m de diamètre.

Le raccordement au réseau électrique est prévu au poste-source de Oiry, situé à environ 7 km.

En cours de chantier, l'acheminement des machines nécessitera le renforcement des chemins existants et la création d'environ 1 700 m de nouvelles pistes.



1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les réduire. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont abordées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre d'environ 20 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé, de manière proportionnée aux enjeux, l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude. Pour chaque enjeu identifié, l'analyse conclut par une qualification de sa sensibilité par rapport au projet. L'étude d'impact n'identifie pas de sensibilité forte. Les principales sensibilités identifiées concernent l'environnement paysager et patrimonial, ainsi que le milieu naturel, notamment l'avifaune nicheuse et les chiroptères. La méthodologie d'évaluation des enjeux et de définition des degrés de sensibilité aurait mérité d'être précisée.

Milieu naturel

Le projet est implanté en zone rurale, essentiellement sur des terrains agricoles, en dehors de toute zone d'intérêt écologique remarquable. Cependant, plusieurs espaces naturels inventoriés ou protégés sont situés autour du projet, notamment :

- la zone spéciale de conservation Natura 2000 des « Marais d'Athis-Cherville », incluse dans la ZNIEFF² de type I du même nom, située à 2 km au nord du site ;
- la ZNIEFF de type I « Marais de la Somme-Soude entre Jalons, Aulnay-sur-Marne et Champigneul-Champagne », située à 2 km à l'est du site ;
- la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay », à 5 km au nord du site.

L'étude indique par ailleurs la présence, au nord de l'aire immédiate d'emprise du projet, du marais des Noues, un vallon offrant un habitat naturel humide et boisé, sur le territoire de la commune de Champigneul-Champagne. Une des éoliennes projetées (Ch2) est située à 150 mètres de ces boisements.

L'étude d'impact précise que le projet se situe dans une zone agricole dénuée de trame biologique fonctionnelle. Cependant, le marais des Noues et ses boisements constituent un élément de la trame verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Pour autant, l'étude conclut que les enjeux liés à la flore et aux habitats naturels sont nuls.

Sur la zone d'étude, aucune espèce patrimoniale ou protégée de mammifères terrestres, de reptiles ou d'amphibiens n'a été observée. En revanche, des oiseaux ont été observés sur le site, une soixantaine d'espèces ayant été dénombrée en période de nidification, en particulier, le Busard cendré, le Busard des roseaux et un couple d'Oedicnème criard³. Le marais des Noues et ses boisements constituent un espace propice à l'avifaune, notamment en période hivernale : plusieurs rapaces ont été observés (Buse variable, Busard St-Martin, Faucon crécerelle) ainsi que quelques

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

³ Espèces protégées par la directive 79/409/CEE (dite Directive Oiseaux)

espèces ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier (Alouette des champs, Vanneau huppé, Étourneau sansonnet, Pluvier doré, Grive litorne, draine et mauvis et Bruant des roseaux). Cette zone constitue une zone de gagnage⁴ en hivernage et une halte migratoire. En période migratoire, plusieurs passages de Grues cendrées, de Vanneaux huppés ou de Pluviers dorés ont en effet été observés, en effectifs modérés.

Concernant les chiroptères, le marais des Noues constitue la principale zone d'activité observée, la lisière des boisements constituant une zone d'habitat et de chasse de fort intérêt pour ces espèces. Sur la douzaine d'espèces présentes, l'espèce majoritairement observée sur le site est la Pipistrelle commune, espèce protégée par la directive 92/43/CEE (dite Directive Habitats-Faune-Flore). Quelques Noctules, Barbastelles et Murins sont également présents.

Au regard des éléments de l'étude d'impact et malgré l'identification d'espèces protégées sur le site, l'exploitant juge la sensibilité pour l'avifaune hivernante et migratrice nulle à très faible, pour l'avifaune nicheuse, nulle à forte et pour les chiroptères, très faible à modérée.

Paysage et patrimoine

Le dossier analyse les éléments structurants du paysage ainsi que les entités patrimoniales du secteur. Le projet s'implante à la charnière de 2 entités paysagères remarquables et complémentaires de la région : la Champagne crayeuse et la côte d'Île-de-France.

La zone d'implantation est située sur le plateau de la Champagne crayeuse, caractérisé par un relief peu marqué. Le site est bordé à 5 km au nord par la vallée de la Marne et au sud, par la vallée de la Somme-Soude qui traverse les communes de Pocancy et de Champigneul-Champagne. Du côté ouest s'étend, à 7,5 km, le versant viticole de la côte d'Île-de-France. Au sud et à l'est s'étend la plaine de la Champagne crayeuse sur plusieurs dizaines de kilomètres. Les éoliennes projetées seront disposées le long de la route départementale 337 reliant les communes de Pocancy à Plivot, suivant 3 lignes parallèles, dans un axe sud-est / nord-ouest.

Le site du projet se situe dans le champ visuel direct des coteaux de Champagne, versants viticoles de la côte d'Île-de-France. Les vignobles historiques d'Hautvilliers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ ont été classés au patrimoine mondial de l'UNESCO le 4 juillet 2015 soulignant la valeur universelle exceptionnelle et la forte sensibilité paysagère du site.

L'étude conclut à une sensibilité paysagère de faible à forte, sans expliciter les principes de hiérarchisation. Compte-tenu de la proximité des coteaux viticoles champenois et de leur relation visuelle avec le projet, l'enjeu paysager est sous-estimé.

L'inventaire des sites et monuments d'intérêt culturel, historique et paysager fait état d'une vingtaine de sites protégés et de 73 monuments historiques dans un rayon de 20 km autour du projet, notamment :

- à 1,6 km au sud, le site inscrit de la Héronnière du château à Pocancy ;
- à 2,7 km au nord-ouest, l'église Sainte Hélène des Istres et Bury ;
- à 4 km à l'est, le château Saint-Georges à Champigneul-Champagne ;
- à 4,3 km au nord, le château d'Athis, son parc et la ferme qui en dépend.

La sensibilité vis-à-vis du patrimoine est jugée modérée par le pétitionnaire.

Milieu humain

Les éoliennes sont situées à environ 1,4 km des premières habitations de Pocancy à 1,7 km de Champigneul-Champagne et à 2 km des Istres-et-Bury.

⁴ Le terme de gagnage s'applique à toute zone naturelle ou artificielle sur laquelle les animaux peuvent se nourrir.

L'environnement sonore au niveau des zones habitées a été étudié sur la base de relevés de niveaux sonores, dont les résultats, présentés dans le dossier, font état d'un environnement sonore jugé faiblement bruyant par le pétitionnaire.

La zone d'implantation du projet n'abrite aucun captage d'eau potable et l'étude d'impact précise que la sensibilité hydrogéologique et hydrographique est faible. Toutefois, la zone d'implantation se situe au droit de la nappe aquifère de la craie en Champagne-Ardenne.

Enfin, le parc sera implanté de part et d'autre de deux lignes électriques, la ligne très haute tension (THT) Méry-Vesle et la ligne haute tension (HT) Compertrix-Oiry. En mai 2015, l'implantation de certaines éoliennes a été modifiée afin de respecter les distances minimales d'éloignement par rapport aux lignes électriques traversant le site. Ces distances sont fixées à 1,2 fois la hauteur totale des éoliennes pour la ligne HT (soit 180 mètres) et 1,4 fois la hauteur totale des éoliennes pour la ligne THT (soit 210 mètres).

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé les impacts directs, indirects, permanents et temporaires du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

L'étude indique que, compte tenu de l'implantation des éoliennes sur des terres agricoles, en dehors des boisements, les impacts sur la faune et la flore seront nuls ou très faibles, à l'exception d'impacts potentiels sur l'avifaune nicheuse et les chiroptères (notamment la Pipistrelle commune). Certaines éoliennes s'implanteront à proximité du marais des Noues, situé au nord du site, qui constitue une zone d'importance écologique pour les oiseaux et chiroptères. Le schéma régional éolien validé en juin 2012 recommande une implantation des éoliennes à une distance supérieure ou égale à 200 mètres par rapport aux boisements ; cette distance garantit une zone de déplacement et de chasse aux chiroptères. Or, l'éolienne Ch2 n'est éloignée de ces boisements que de 150 m.

Impact paysager

L'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages et d'une analyse cartographique représentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire. L'implantation des 2 parcs éoliens dans la plaine de la Champagne crayeuse les rend visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres.

Le pétitionnaire a analysé et jugé nulle à faible la visibilité avec les sites inscrits et classés les plus proches. Il existe cependant une co-visibilité des deux parcs éoliens avec le château Saint-Georges, à Champigneul-Champagne et avec l'église Sainte-Hélène de la commune des Istres-et-Bury.

Depuis les points de vue qu'offrent les coteaux, situés entre 80 et 100 m d'altitude, la perception du panorama de la plaine sera modifiée par les deux parcs éoliens, du fait de la proportion des éoliennes (150 m de hauteur en bout de pale) et de leur proximité physique avec les coteaux (7,5 km). Le rapport d'échelle entre les éoliennes et les coteaux entraînera une perception des deux parcs, soit sous forme de rideau, soit sous forme de groupement. Dans un paysage horizontal où chaque point vertical devient un point de focalisation du regard, le projet perturbera cet équilibre du paysage.

Enfin, depuis la vallée de la Somme-Soude ou depuis les communes de Jalons ou Rouffy, les perspectives vers les coteaux seront visuellement concurrencées et perturbées par les éoliennes projetées.

Pour autant, le rapport conclut à l'aptitude du territoire à accueillir des éoliennes sans distorsion d'échelle et avec un impact paysager faible voire nul.

L'étude d'impact indique également que le projet, distant de 7,5 km du site des coteaux de Champagne, est suffisamment éloigné de cet enjeu paysager, et juge impossible le fait que la présence des parcs éoliens puisse être un élément de dégradation du paysage des coteaux viticoles classés.

Concernant la visibilité du parc depuis les habitations, un cordon végétal existe entre le site du projet et les communes de Pocancy et des Istres-et-Bury. En revanche, la commune de Champigneul-Champagne sera en visibilité directe avec le projet, les éoliennes surplombant le village.

Enfin, le dossier dénombre 4 parcs éoliens (soit 57 éoliennes) en service, situés à une distance d'environ 12 kilomètres au sud du site d'implantation du projet. L'étude conclut que les effets cumulés avec les autres projets, notamment éoliens, seront faibles à très faibles. Le sud des communes de Pocancy et Champigneul-Champagne accueillant déjà plusieurs parcs éoliens, l'implantation au nord-ouest d'un nouveau parc conduira pourtant à réduire significativement l'espace visuel depuis ces villages.

Nuisances

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit généré par le futur parc a été réalisée par simulation. Les calculs concluent que les émergences sonores et les niveaux de bruit diurnes et nocturnes, résultant du fonctionnement des éoliennes, ne dépasseront pas les valeurs autorisées.

L'exploitant indique que l'augmentation de la circulation engendrée par l'acheminement des éoliennes et des engins nécessaires à leur construction n'engendrera pas de perturbation majeure au niveau du trafic routier.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Le dossier présente diverses mesures de suppression et de réduction des impacts du projet, notamment :

- durant la réalisation des travaux :
 - en cas de présence d'espèces nicheuses protégées (l'Oedicnème criard notamment), les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire entre le 1^{er} août et le 31 mars, afin de réduire l'impact sur ces espèces. Les haies et bosquets seront préservés ;
 - des systèmes de collecte des produits susceptibles de provoquer des pollutions seront mis en place (solvants, produits dangereux, laitances et résidus de bétons) ;
 - des dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits (emballages, coffrages, câbles...), notamment en ayant recours à des filières de valorisation adaptées ;
- en phase d'exploitation :
 - les plate-formes autour du mat de l'éolienne ne seront pas végétalisées, afin de limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien régulier sera effectué en ce sens ;
 - afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, un filtre végétal sera mis en place depuis la périphérie ouest de Champigneul-Champagne. Il sera constitué d'arbres (bouleaux, alisiers, cormiers, merisiers, etc), d'arbustes (cornouillers, noisetiers, viornes, etc), tout en ménageant des ouvertures visuelles vers la plaine. De plus, plusieurs haies seront implantées en bordure des habitations en relation visuelle directe avec le parc éolien ;
 - un suivi des chiroptères pendant les deux premières années de la mise en service de l'éolienne Ch2, la plus proche des boisements, sera assuré. Un dispositif de bridage pourrait être mis en place en cas de mortalité significative des chiroptères.

En outre, des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service du parc et permettront, si nécessaire, d'adapter le fonctionnement des éoliennes afin de limiter le bruit produit.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés ; ils sont liés :

- à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Le dossier précise qu'aucune activité n'est susceptible d'entraîner une présence humaine conséquente à l'endroit d'implantation des éoliennes.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. Le maître d'ouvrage n'a recensé aucun accident lié au développement, à la construction ou à l'exploitation de ses parcs éoliens. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte : aucun accident mortel impliquant directement les éoliennes n'est à déplorer en France.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées. Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des mesures permettant de limiter les conséquences d'un accident (contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblages, procédure qualité, procédures de maintenance, installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime des vents, système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières).

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Si l'étude d'impact sur l'environnement traite l'ensemble des items environnementaux, l'évaluation des enjeux du site et des impacts potentiels paraît insuffisante au regard des éléments recensés dans l'état initial. En effet, ces éléments révèlent des enjeux forts, concernant notamment le paysage et le patrimoine. La sous-estimation de la sensibilité de ces enjeux conduit l'étude à sous-estimer certains impacts potentiels du projet.

D'un point de vue paysager en particulier, le dossier s'appuie, pour évaluer les impacts, sur l'interprétation de photomontages simulant les futures vues rapprochées ou panoramiques. Or, ces interprétations ne semblent pas cohérentes avec les éléments existants dans la zone de projet. En effet, il ressort que l'implantation des parcs, en plus de plusieurs co-visibilités avec des édifices

patrimoniaux classés ou inscrits, générera un impact paysager fort vers et depuis les coteaux des vignobles de Champagne (situés à 7,5 km à l'ouest du site) dont la valeur universelle exceptionnelle a été reconnue par l'UNESCO.

Les servitudes et les contraintes environnementales ont été prises en compte dans le choix des variantes d'implantation, sauf en ce qui concerne l'éolienne Ch2 qui ne respecte pas l'éloignement minimal des 200 mètres préconisés par le schéma régional éolien, afin de préserver les populations de chiroptères.

Enfin, la zone d'implantation se situant au droit de la nappe aquifère de la craie en Champagne-Ardenne, l'agence régionale de santé (ARS) recommande de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol ou des eaux souterraines lors de la phase de chantier.

V. Conclusions

L'étude d'impact, globalement de bonne qualité, aborde l'ensemble des thématiques requises.

Les entités paysagères du territoire sont présentées par le pétitionnaire. Néanmoins, compte-tenu de la proximité des coteaux viticoles champenois classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et de leur relation visuelle avec le projet, l'enjeu paysager et la sensibilité paysagère sont sous-estimés.

Depuis les points de vue qu'offrent les coteaux, situés entre 80 et 100 m d'altitude, la perception du panorama de la plaine sera modifiée par les deux parcs éoliens, du fait de la proportion des éoliennes et de leur proximité physique avec les coteaux. Dans un paysage horizontal où chaque point vertical devient un point de focalisation du regard, le projet perturbera cet équilibre du paysage. Pour autant, le rapport conclut à l'aptitude du territoire à accueillir des éoliennes sans distorsion d'échelle et avec un impact paysager faible voire nul, ce qui semble sensiblement sous-estimé.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et les plus courants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers, notamment l'éloignement des éoliennes des lignes électriques traversant le site d'implantation projeté.

Le préfet,

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY